



Arrêt

n°72 696 du 30 décembre 2011
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juillet 2011 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juin 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 10 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. BANGAGATARE, avocat, et Mme S. GOSSERIES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

D'après vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'ethnie hutu. Vous avez 30 ans, êtes mariée à [M. S.] et avez trois enfants, lesquels se trouvent avec vous en Belgique. Vous avez terminé vos humanités et vous aidiez votre mari dans le cadre de son commerce en Zambie.

Le 28 novembre 1997, votre mère, votre frère et votre soeur sont assassinés par des militaires. Vous en réchappez et trouvez refuge chez [N.], chez qui vous resterez jusqu'en 2002. Le 7 septembre 2002, vous quittez le Rwanda et vous vous rendez en Tanzanie où vous séjournez un mois. Ensuite, vous vous rendez en Zambie, pays dans lequel vous resterez jusqu'à votre départ pour la Belgique. En Zambie, vous obtenez le statut de réfugié.

Le 12 octobre 2005, les Services de l'immigration zambiens entrent dans la boutique de votre mari pendant que vous y travailliez et vous demandent un pot de vin. Comme vous n'avez pas la somme qu'ils vous réclament, ils vous font savoir qu'ils reviendront. Apeurée, vous n'allez pas travailler et vous vous rendez à la Commission anticorruption et au Central de la police afin de dénoncer ces faits. On vous promet de vous protéger, mais vous vous sentez toutefois fortement en insécurité à partir de ce moment là.

Le 29 octobre 2005, votre époux est arrêté par les services de l'immigration zambiens alors qu'il se trouve sur son lieu de travail. Arrivés à leurs bureaux, ils lui demandent un pot-de-vin, il leur donne ce qu'il a en sa possession. Ils lui demandent ensuite de téléphoner à son frère, [N.] Jean Marie Vianney, afin qu'il lui rapporte des documents d'identité, ce qu'il fait. Lorsqu'il se présente en leurs bureaux, les agents de l'immigration demandent à son frère de l'argent supplémentaire afin qu'il soit relâché. Ne l'entendant pas de cette oreille, son frère proteste et demande à voir leur chef, ce qui est fait. Le chef rédige alors un document permettant leur emprisonnement, à lui et son frère. Votre époux prend la fuite en sautant du véhicule qui devait l'amener en prison. Le soir, il rentre chez vous.

En 2007, à un moment que vous ne sauriez déterminer, vous rentrez au Rwanda pour une courte période, afin d'accomplir des démarches relatives à la vente de la maison familiale.

Entre 2005 et 2010, votre mari est régulièrement victime de tentatives de corruption et de menaces de la part des agents de l'immigration zambiens.

Vous quittez la Zambie le 26 janvier 2010 accompagnée de toute votre famille, munie d'un passeport d'emprunt. Vous êtes également accompagnés d'un passeur du nom de NYONDO.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Se référant à l'arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers (CCE) n° 62 615 du 31 mai 2011, le CGRA a analysé votre crainte de persécution ou le risque que vous auriez de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire par rapport au pays dont vous avez la nationalité, à savoir le Rwanda.

En effet, ledit arrêt précise qu' «[...] il y a lieu de tenir pour acquis que la crainte du demandeur d'asile à l'égard du pays dont il a la nationalité a été examinée et que la décision prise à cet égard est valide [...]», «[...] à moins de démontrer que le demandeur d'asile reconnu réfugié dans un autre Etat a obtenu cette qualité moyennant une fraude ou qu'il a cessé d'être réfugié [...] » (CCE arrêt n°62 615, p. 5).

En l'occurrence, vous admettez vous-même avoir produit de fausses déclarations devant les autorités d'asile zambiennes, leur relatant être de nationalité burundaise et d'ethnie tutsi (rapport d'audition – p. 3). **Partant**, le CGRA ne peut se rallier à la décision prise par les autorités zambiennes concernant votre demande d'asile, leur décision étant invalidée par vos déclarations mensongères.

Le CGRA constate également que vous êtes en possession d'un passeport national et que vous êtes en sa possession depuis au moins le 7 octobre 2008 (voir document « Vision » versé au dossier – farde bleue). Le fait que vous soyez en possession d'un passeport national invite le CGRA à estimer que les raisons qui vous ont poussé à demander l'asile en Zambie ont cessé d'exister. Partant, le CGRA se doit d'analyser vos craintes par rapport au pays dont vous avez la nationalité, à savoir le Rwanda.

D'emblée, le CGRA constate que vous avez tenté de tromper les autorités belges en omettant volontairement d'évoquer le fait que vous êtes en possession d'un passeport rwandais.

Ainsi, lorsque vous êtes interrogée à l'Office des étrangers, vous déclarez n'avoir jamais obtenu de passeport national (voir déclaration OE). Lorsque votre époux est interrogé à ce sujet, il répond que vous n'avez jamais été en possession d'un passeport rwandais (rapport d'audition 10/10981 – p. 11). Lors de votre audition au CGRA, vous déclarez avoir été en possession d'un passeport national rwandais (rapport d'audition – p.10). Bien que vous n'ayez pas été confrontée à cette contradiction, il

n'est pas crédible que vous ayez pu vous tromper sur un élément aussi important que la possession ou non d'un passeport délivré par vos autorités nationales.

Cette tentative de tromper les autorités belges en taisant volontairement le fait que vous avez été ou êtes en possession d'un passeport national rwandais n'est pas compatible avec l'existence d'une crainte dans votre chef et invite le CGRA à encore plus de circonspection dans l'analyse de votre récit.

Par ailleurs, comme déjà évoqué supra, le CGRA constate que vous avez produit de fausses déclarations devant les autorités zambiennes, affirmant être burundaise d'appartenance ethnique tutsi (rapport d'audition – p. 3). Cette fausse déclaration devant une instance d'asile invite le Commissaire Général à considérer votre demande d'asile avec d'autant plus de circonspection.

Ainsi, le CGRA estime pouvoir sérieusement remettre en cause la crainte que vous prétendez ressentir vis-à-vis de votre pays d'origine, le Rwanda.

Le CGRA est en possession d'informations objectives (voir farde bleue) permettant d'affirmer que vous (passeport n° PC061013) et votre époux étiez en possession d'un passeport national rwandais, lequel était valable à tout le moins en novembre 2008. Ce que vous confirmez par ailleurs (rapport d'audition – p. 10). Le CGRA estime invraisemblable que les autorités de votre pays vous aient délivré un tel document alors qu'elles vous persécutent. Confrontée à cette invraisemblance (rapport d'audition – p. 11), vous expliquez que les autorités rwandaises délivrent un passeport dans l'espoir que les personnes en exil reviennent, trompées par les autorités et, d'une certaine façon, tombent dans un piège. Hormis le fait que cette théorie ne repose sur aucun début de preuve, le CGRA estime qu'elle n'est pas convaincante. En effet, le passeport est un document qui est sollicité afin de voyager à l'étranger. Il n'est donc pas vraisemblable que les autorités rwandaises vous aient délivré un document vous permettant éventuellement de vous éloigner encore un peu plus d'elles.

Le CGRA estime également que le fait que vous ayez sollicité ce document d'identité et de voyage auprès de vos autorités nationales n'est pas compatible avec la crainte que vous prétendez ressentir vis-à-vis d'elles. Vous relatez que vous ne vous êtes jamais présentée devant les autorités rwandaises, que vous avez fait la demande de votre passeport par voie postale et qu'il vous a été envoyé par voie postale (rapport d'audition – p. 11). Votre explication n'emporte aucune conviction, le CGRA estime tout de même que votre attitude était risquée. En effet, ce faisant, vous donniez un sérieux indice quant à votre lieu de résidence, attitude incompatible avec une réelle crainte de persécution.

Par ailleurs, le CGRA constate que vous êtes retournée au Rwanda en 2007 (rapport d'audition – p. 9). Le CGRA trouve invraisemblable que, ressentant des craintes vis-à-vis des autorités rwandaises, vous vous rendiez au Rwanda, ne fut-ce que pour une courte période. Confrontée à cette invraisemblance (rapport d'audition – p. 10), vous répondez que même en restant en Zambie vous pouviez être tuée. Cette réponse n'est pas convaincante ; votre attitude est incompatible avec une réelle crainte de persécution et renforce l'invraisemblance de vos propos.

Aussi, le CGRA constate que vous vous êtes rendue auprès des autorités de votre pays et avez accompli diverses démarches afin d'obtenir une carte d'identité, en 2007. Le CGRA trouve invraisemblable que vous vous rendiez auprès de vos autorités nationales alors qu'à cette époque, vous vous disiez recherchée et en danger de mort (rapport d'audition – p. 11 & 12). Confrontée à cette invraisemblance (rapport d'audition – p. 13), vous répondez que vous ne vous êtes pas rendue dans le secteur dans lequel vous viviez. Cette réponse n'est pas de nature à convaincre le CGRA qui estime que le risque que vous avez pris en accomplissant ces démarches était important et que vous l'avez pris diminué fortement la crainte que vous prétendez ressentir vis-à-vis des autorités rwandaises.

Au vu des éléments qui précèdent, le CGRA estime pouvoir sérieusement remettre en cause les craintes que vous pourriez ressentir vis-à-vis de votre pays d'origine, à savoir le Rwanda.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne permettent en rien d'appuyer le bien fondé de votre demande d'asile.

Votre carte de réfugié atteste de votre qualité de réfugié en Zambie pendant sa période de validité ; cet élément n'est pas remis en cause par le CGRA.

Votre carte d'identité constitue un début de preuve de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont actuellement pas remis en cause par le CGRA.

Votre diplôme d'humanités atteste d'une partie de votre parcours scolaire au Rwanda, élément qui n'est pas remis en cause par le CGRA.

Le certificat de mariage atteste de votre union avec Médard [S.], élément qui n'est actuellement pas remis en cause par le CGRA.

Les certificats de naissance de vos enfants constituent un début de preuve de leur identité, et de leur lien de parenté avec vous et Médard [S.], éléments qui ne sont pas remis en cause par le CGRA.

Le témoignage de [N.] Raymond, outre le fait qu'il émane d'une personne privée proche de votre mari et que le crédit qui peut lui être accordé est donc limité, se borne à décrire des liens familiaux et une histoire qui n'est ni la vôtre, ni celle de votre époux. Pour ces raisons, ce témoignage n'est pas en mesure d'appuyer votre récit.

Quant au témoignage de [R.] Rock Richard, outre le fait qu'il émane d'une personne privée proche de votre mari et que le crédit qui peut lui être accordé est donc limité, il est peu circonstancié et ne permet pas d'appuyer votre récit. Il en est de même concernant le témoignage d'Augustin [D.] ([N.]).

Ces documents évoquent les liens de parenté entre votre mari et des dignitaires de l'ancien régime rwandais. Hormis les remarques déjà évoquées, le CGRA estime que le fait que votre mari soit apparenté avec certaines personnes ayant eu des problèmes avec le régime actuel n'implique pas que chaque membre de la famille soit systématiquement persécuté de ce fait. En effet, le CGRA a analysé votre crainte personnelle et n'a pas estimé votre récit crédible.

Le document médical rédigé en Zambie ne peut lui non plus permettre d'apporter un appui à votre récit ; en effet, ce document n'apporte aucun éclaircissement quant aux circonstances qui ont conduit à cette agression. En outre, il ne permet pas de relier cette agression aux persécutions dont vous faites état.

Le document rédigé par votre époux destiné à l' « ELIGIBILITY COMMITTEE », daté du 23 août 2005 et qui demande au dit comité de considérer sa demande n'est pas non plus à même d'appuyer votre récit, s'agissant d'un écrit rédigé par votre mari. En outre, ce document concerne une demande d'obtention d'une carte de réfugié électronique pour des raisons médicales, ce qui ne permet en rien d'attester des craintes que vous développez.

Quant au dépôt de plainte enregistré par la Commission anticorruption zambienne, outre le fait qu'il s'agisse d'une copie et qu'il est donc impossible de procéder à son authentification, ce document est l'indice que les persécutions dont vous avez été victime ont été prises en compte par les autorités zambiennes.

Il en est de même concernant le document émanant des services de police zambiens daté du 14 septembre 2005.

Le rapport médical daté du 31 octobre 2005 est une copie de piètre qualité, le CGRA est donc dans l'impossibilité de se livrer à une analyse de son contenu et à son authentification.

La convocation à comparaître devant un Officier de l'immigration adressée à votre mari, outre le fait qu'il s'agisse d'une copie de mauvaise qualité impossible à authentifier et difficile à analyser, ne permet pas d'appuyer votre récit. En effet, cette convocation l'invite à se présenter devant les services de l'immigration pour présenter sa carte de réfugié, ce qui ne constitue en aucune manière une persécution.

Les documents rédigés par le frère de votre époux, le 31 octobre 2005 et le 9 janvier 2006, outre le fait qu'il s'agisse de copies impossible à authentifier, émanent d'une personne proche de vous et, en conséquence, ne peuvent se voir accorder qu'un crédit limité. Quoiqu'il en soit, ces documents évoquent la mésaventure que votre mari a eue avec votre époux, élément qui n'est actuellement pas remis en cause par le CGRA. Toutefois, le CGRA constate que le frère de votre mari évoque des suites à cette mésaventure uniquement dans son chef, ce qui relativise fortement les persécutions dont vous dites avoir été victime suite à cette mésaventure.

Le document émanant de « LEGAL RESOURCES CHAMBERS » ne comporte aucune signature ou aucun en-tête de nature à identifier formellement son auteur et, de ce fait, ne peut être pris en considération dans le cadre de votre demande d'asile.

Le document émanant de [U.] Jean Marie Louis, daté du 1er octobre 2007, évoque le fait que votre beau-frère a été victime, sans plus de précisions, et ne parle pas de vous ou de votre mari précisément ; en ce sens, ce document ne permet pas d'appuyer le récit des persécutions dont vous dites avoir été personnellement victime.

L'article émanant de « LA NOUVELLE RELEVE » évoque une situation générale de rapatriement des réfugiés rwandais ; en ce sens, il n'est pas à même d'appuyer votre récit.

Le document médical rédigé le 21 mars 2011, s'il conclut que les lésions de votre mari peuvent être dues à une « séquelle traumatique ancienne », il ne permet toutefois pas d'attester de l'origine de ce traumatisme ancien et ne permet donc pas d'appuyer votre récit.

L'article émanant d'Internet évoque une situation générale et il n'est pas permis d'en tirer des conclusions vous concernant, d'autant que cet article est daté de 2006.

En ce qui concerne l'article de « THE LEGAL RESOURCES CHAMBERS FOUNDATION NEWS », outre le fait qu'il n'évoque que la mésaventure du frère de votre mari et ne cite à aucun moment votre nom ni celui de votre époux, il indique également que votre beau-frère a entamé des poursuites à l'encontre de l'Officier de l'immigration, que l'affaire est pendante devant un tribunal et qu'une fondation juridique zambienne représente ses intérêts. Cet élément n'est pas de nature à appuyer votre récit, mais représente l'indice sérieux que les autorités ont pris en charge sa protection suite à la mésaventure dont vous avez été victimes. Ces documents constituent un début de preuve des persécutions que vous dites avoir subies alors que vous vous trouviez en Zambie ; lesquelles ne sont pas remises en cause par le CGRA. Partant du principe que votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou le risque que vous auriez de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire doivent être analysés par rapport au pays dont vous avez la nationalité, à savoir le Rwanda, le CGRA estime qu'ils ne sont pas de nature à appuyer votre demande d'asile. En effet, le CGRA estime au vu des développements supra que, ayant été victime de persécutions en Zambie, il vous appartenait de solliciter la protection de vos autorités nationales, n'ayant plus de craintes vis-à-vis du Rwanda.

En conclusion de tout ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme en le détaillant davantage l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle rappelle tout d'abord les notions de réfugié, de persécution, de crainte raisonnable, d'auteur de persécutions et conteste, ensuite, la motivation de la décision entreprise eu égard aux faits propres à l'espèce en s'appuyant sur la jurisprudence du Conseil de céans.

2.3. En conclusion, elle demande, à titre principal, de réformer l'acte attaqué et de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante. A titre subsidiaire, elle sollicite d'annuler ledit acte et de demander à la partie défenderesse d'instruire sa demande avec plus d'objectivité et de minutie.

3. Discussion

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2 Le Commissaire général refuse d'accorder une protection internationale à la requérante car il constate qu'elle a produit de fausses déclarations lors de sa demande d'asile en Zambie et il ne peut dès lors, se basant sur la jurisprudence du Conseil, valider la décision prise par les autorités zambiennes. Il relève également que la requérante possède un passeport national rwandais depuis 2008 et une carte d'identité rwandaise depuis 2007, ce qui lui permet de penser que les raisons qui l'ont poussé à demande asile en Zambie ont cessé d'exister, et qu'elle a omis de faire part de l'existence de ce passeport aux autorités belges. Il en conclut que c'est l'indice d'une absence de persécutions visant la requérante en cas de retour au Rwanda. Il estime enfin que les documents produits ne permettent pas d'appuyer valablement sa demande.

3.3 La partie requérante, en termes de requête, conteste cette analyse et s'en réfère à la jurisprudence du Conseil selon laquelle en vertu de l'article 33 de la Convention de Genève, un demandeur d'asile reconnu réfugié dans un autre état ne peut être refoulé « *sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politique* ».

3.4 La partie requérante invoque en outre l'article 93 de la loi du 15 décembre 1980 dans la mesure où « *l'étranger reconnu réfugié dans un autre état partie à la Convention de Genève peut demander la confirmation de son statut auprès du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides à la condition qu'il ait séjourné régulièrement et sans interruption en Belgique depuis dix-huit mois et que la durée de son séjour n'ait pas été limitée pour une cause déterminée* ». Le Conseil, constate que l'article 93 de la loi du 15 décembre 1980 n'a pas trait à la confirmation du statut de réfugié auprès de la partie défenderesse mais porte bien plutôt l'abrogation d'articles de loi, de lois et d'un décret. Le moyen, en ce qu'il invoque l'application de l'article 93 de la loi précitée manque en droit.

A considérer que la partie requérante vise en réalité l'article 93 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il n'apparaît pas que la partie requérante ait demandé auprès de la partie défenderesse la confirmation de sa qualité de réfugié sur pied de cette disposition.

3.5 En l'espèce, le Conseil relève qu'il n'est pas contesté que la requérante se soit vue reconnaître la qualité de réfugiée en Zambie en application de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ainsi qu'en atteste une « *refugee identity card* » émise par les autorités zambiennes valable du 4 août 2006 au 8 février 2008 (dossier administratif du mari de la requérante, M.[M.S.], n° CCE 75 620 ; farde « Documents – Inventaire », pièce 1).

3.6 Le Conseil rappelle que la circonstance que le demandeur d'asile a été reconnu réfugié par un autre Etat a une incidence sur l'analyse de sa demande. En effet, dès lors que le demandeur d'asile en question s'est vu reconnaître la qualité de réfugié dans un autre Etat, cette reconnaissance impose à la Belgique des obligations au regard de l'article 33 de la Convention de Genève en vertu duquel « *aucun des Etats contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques* ».

3.7 Partant, à moins de démontrer que le demandeur d'asile reconnu réfugié dans un autre Etat a obtenu cette qualité moyennant une fraude ou qu'il a cessé d'être un réfugié, il y a lieu de tenir pour acquis que la crainte du demandeur d'asile à l'égard du pays dont il a la nationalité a été examinée et que la décision prise à cet égard est valide. En principe, ce demandeur n'a dès lors plus d'intérêt à demander à ce que le bien-fondé de sa demande d'asile soit examiné par la Belgique, sa qualité de réfugié ayant déjà été reconnue par un autre Etat. Il pourrait, certes, avoir un intérêt à demander un titre

de séjour, mais il ne pourrait y prétendre comme réfugié qu'en se conformant aux règles relatives au transfert de son statut conformément à l'article 49, §1er, 6°, de la loi du 15 décembre 1980.

3.8 Il se peut cependant qu'un demandeur d'asile ait également des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encoure un risque réel d'atteinte grave dans le pays où la qualité de réfugié lui a été reconnue. Dans ce cas, sa demande doit s'analyser par analogie avec la situation d'un apatride, le pays lui ayant reconnu la qualité de réfugié devant être considéré comme le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle.

3.9 Concernant la demande d'asile de la requérante en Zambie et la reconnaissance en son chef du statut de réfugiée dans ce pays, le Conseil estime que le motif selon lequel elle aurait fraudé lors de l'introduction de celle-ci, en affirmant être de nationalité burundaise et d'origine tutsi, pour des motifs liés à une crainte d'être rapatriée de force au Rwanda, ne peut suffire, à lui seul, pour conclure que cette demande est frauduleuse, dès lors qu'il apparaît à la lecture de sa carte de réfugiée, que la requérante a bien été reconnue comme étant de nationalité rwandaise. Le Conseil juge dès lors que sa demande d'asile en Zambie ne peut être considérée comme frauduleuse. Enfin, aucun élément du dossier administratif ou de celui de la procédure ne permet d'avoir une indication quant à l'attitude des autorités zambiennes face à ce constat, le seul élément concret du dossier est la carte de réfugié de la requérante portant indication de son origine nationale rwandaise.

3.10 La requérante s'est vue reconnaître la qualité de réfugié en Zambie, le Conseil estimant que les motifs de l'acte attaqué ne permettent pas de conclure que ce statut a été acquis par fraude, il convient d'examiner ses craintes de persécution ou le risque réel d'atteintes graves au regard du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle depuis 2000, à savoir la Zambie.

A cet égard, le Conseil juge crédibles, à la lecture de ses déclarations et des documents produits par la requérante, les problèmes de son mari et d'elle-même rencontrés avec les services d'immigration zambiens, le refus de renouvellement des cartes de réfugié en 2008, et plus généralement le climat d'insécurité dans lequel peuvent vivre des réfugiés rwandais dans ce pays, ce qui permet de fonder en son chef une crainte de persécution à l'égard de la Zambie.

Le Conseil observe en particulier que l'acte attaqué souligne que certains documents versés par la requérante à l'appui de sa demande d'asile « *constituent un début de preuve des persécutions qu'elle dit] avoir subies alors qu'elle se trouvait] en Zambie, lesquelles ne sont pas remises en cause par le CGRA* ». Le Conseil peut se rallier à cette conclusion de l'acte attaqué.

3.11 Le Conseil observe, par ailleurs, que l'analyse de la partie défenderesse ne permet pas de conclure que les circonstances ayant amené les autorités zambiennes à octroyer le statut de réfugiée à la requérante ont cessé d'exister. Le Commissaire général reproche à la requérante d'avoir demandé et obtenu une carte d'identité en 2007 un passeport rwandais en 2008, ce qui démontre que ses autorités n'ont pas la volonté de le persécuter.

Le Conseil rappelle à cet égard le point 48 du *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié* (HCR, Genève, réédition, janvier 1992, page 14) selon lequel « *La possession d'un passeport ne peut donc pas toujours être considérée comme une preuve de loyauté de la part de son titulaire, ni comme une indication de l'absence de crainte. Un passeport peut même être délivré à une personne qui est indésirable dans son pays d'origine, à seule fin de lui permettre de partir, et il y a aussi des cas où le passeport a été obtenu de manière illégale. Par conséquent, la simple possession d'un passeport national valide n'est pas un obstacle à la reconnaissance du statut de réfugié* ».

Le Conseil relève également qu'il ressort des déclarations de la requérante et de la requête que cette dernière a entrepris ces démarches auprès des services de l'ambassade du Rwanda en Afrique du sud, dans l'optique de retourner brièvement au Rwanda pour vendre sa maison et disposer de moyens financiers nécessaires pour fuir ensuite la Zambie et ensuite rejoindre la Norvège. Le Conseil peut suivre les explications de la partie requérante selon lesquelles la requérante a tenté « *le tout pour le tout* » en espérant ne pas être épinglée par les autorités rwandaises lors de ces démarches, et il estime dès lors que ce séjour très limité dans le temps ne peut être interprété comme l'indice d'une absence de crainte ou d'une volonté de se réclamer de la protection des autorités rwandaises.

Quant à l'obtention d'une carte d'identité en 2007, le Conseil estime que ce motif n'est pas établi, la requérante n'ayant jamais déclaré lors de l'audition au Commissariat général avoir obtenu cette carte au Rwanda, à cette époque. La partie requérante avance qu'elle obtenu sa carte d'identité en 2002, avant de fuir en Zambie et le Conseil peut suivre cette explication, la carte d'identité produite par la requérante ayant été délivrée le 12 août 2002, soit peu de temps avant sa fuite en Zambie en septembre 2002 (dossier administratif du mari de la requérante, M. [M.S.], N° CCE 75 620 ; farde « Documents – Inventaire », pièce 2).

3.12 Le Conseil relève enfin que la demande de la requérante est très largement liée à celle de son mari, M. [M.S.], lequel s'est vu reconnaître la qualité de réfugié par le Conseil (arrêt n°72 697 du 30 décembre 2011 dans l'affaire 75 620/V).

3.13 En conclusion, le Conseil estime que les motifs développés dans l'acte attaqué ne permettent pas d'établir que les circonstances ayant amené les autorités zambiennes à octroyer le statut de réfugiée à la requérante ont cessé d'exister.

3.14 Le Conseil n'aperçoit, au vu des pièces du dossier, aucune raison sérieuse de penser que la requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

3.15 La crainte de la requérante s'analyse comme une crainte d'être persécutée en raison de sa race et d'opinions politiques qui lui sont imputées, au sens de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente décembre deux mille onze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S.-J. GOOVAERTS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S.-J. GOOVAERTS

G. de GUCHTENEERE